DECRET n° 2014-408 du 7 juillet 2014 portant intérim du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution:

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013.

DECRETE:

Article 1. — M. Adama TOUNGARA, ministre du Pétrole et de l'Energie, assure l'intérim du ministre auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie et des Finances, pendant l'absence de Mme Nialé KABA, du 7 au 17 juillet 2014.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 juillet 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2014.

Daniel Kablan DUNCAN.

DECRET n° 2014-413 du 7 juillet 2014 portant intérim du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, π ° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE:

Article 1. — M. Ally COULIBALY, ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, est chargé de l'intérim du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Charles Koffi DIBY, du 7 au 12 juillet 2014.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 juillet 2014 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2014.

Daniel Kablan DUNCAN.

DECRET n° 2014-416 du 9 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget;

Vu la Constitution:

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la loi organique nº 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances :

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 :

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — Le présent décret fixe les règles fondamentales régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat et aux établissements publics nationaux.

Les collectivités territoriales et leurs établissements ainsi que les organismes de sécurité sociale, le cas échéant, sont régis par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis dans le présent décret.

- Art. 2. Les biens immobiliers, les biens mobiliers, les deniers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par le présent décret et les règles particulières concernant la passation des marchés publics, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières.
- Art. 3. Les ressources et les charges de l'Etat et des établissements publics nationaux sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Aucune recette publique ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs, les prêts et avances font l'objet d'autorisation par une loi de finances.

En cours d'année, des actes modificatifs de la loi de finances peuvent intervenir pour changer la répartition initiale sous la forme d'ouverture de crédits par décret d'avances, de transferts de crédits, de virements de crédits, de fonds de concours, de reports de crédits et de rétablissements de crédits dans les conditions fixées par la loi organique relative aux lois de finances. Les ressources et les charges des collectivités territoriales sont prévues et autorisées par leurs budgets respectifs approuvés par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales.

- Art. 4. L'exécution de la loi de finances relève exclusivement de l'ordonnateur, du contrôleur financier ou budgétaire et du comptable public.
- Art. 5. Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques et leurs personnels bénéficient de moyens financiers et matériels nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par un décret spécifique.

TITRE

ORDONNATEURS ET COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Art. 6. — Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Ces incompatibilités peuvent être étendues par les textes réglementaires.

Art. 7. — Il est interdit à toute personne, non pourvue d'un titre légal, d'exercer des fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier, de contrôleur budgétaire ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination d'un ordonnateur ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Tout détenteur d'un titre légal, pour exercer ses fonctions, doit être accrédité.

L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales, de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

L'accréditation de l'ordonnateur s'effectue sous sa responsabilité et de manière diligente dès sa prise de fonction

L'accréditation du comptable public s'effectue sous sa responsabilité et de manière diligente dès son installation et sa prise de fonction.

CHAPITRE 2

Ordonnateurs

Art. 9. — Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales, de prescrire l'exécution des recettes ou des dépenses inscrites au budget.

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution, sous réserve du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'Etat du ministre chargé des Finances. Les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles peuvent exercer leurs attributions d'ordonnateur par le moyen d'ordonnateurs délégués.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dans les conditions déterminées par les textes réglementaires.

Les directeurs des établissements publics nationaux sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces établissements. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements publics.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

- Art. 10. Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.
- Art. 11. Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :
 - --- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier;
- de subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.
- Art. 12. Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses mentionnées au titre III du présent décret.

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 11 ci-dessus, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements des dépenses publiques ainsi qu'à l'émission des ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat.

- Art. 13. Les ordonnateurs sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent décret.
- Art. 14. Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction financière en raison des fautes de gestion.

Dans les conditions définies aux articles 91 à 95 de la loi organique relative aux lois de finances, les membres du Gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Art. 15. — Les actes des ordonnateurs, engagement, liquidation et ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

CHAPITRE 3

Comptables publics

Section 1. — Définition et catégories de comptables publics

Art. 16. — Est comptable public tout agent public régulièrement habilité à effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics.

Est organisme public toute entité telle que définie par l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances.

Les comptables publics ont la charge exclusive de manier les deniers publics et de tenir la comptabilité de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

Les modalités de nomination des comptables publics sont définies par les textes réglementaires.

Est comptable de fait toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics.

Art. 17. — Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables principaux;
- les comptables secondaires ;
- les comptables supérieurs ;
- -- les comptables subordonnés;
- les comptables deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

Le comptable principal rend ses comptes à la juridiction financière.

Le comptable secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal auquel il rend compte.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés. Il est diplômé du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'administration, option Trésor.

Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société. Ce sont les comptables directs du Trésor, les comptables des administrations financières et les agents comptables des établissements publics.

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables. Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers et valeurs.

Les fonctions de directeur général, de directeur chargé du Trésor et de directeur chargé de la Comptabilité publique sont incompatibles avec les fonctions de comptable public.

Art.18. — Le comptable deniers et valeurs mentionné à l'article 17 du présent décret est seul habilité à effectuer les opérations ci-après décrites :

— la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui lui sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ;

- le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations;
- la garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres administrations publiques;
- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité;
 - la tenue de la comptabilité du poste qu'il dirige.

Art. 19. — Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, les comptables directs du Trésor public, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations budgétaires, financières et de trésorerie de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 20. — Les comptables des administrations financières des impôts et des douanes sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables deniers et valeurs et chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites dans les conditions fixées par le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Domaine de l'Etat et les lois et règlements.

Les comptables principaux des administrations financières sont issus de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Les comptables des administrations financières peuvent être organisés en réseaux de postes comptables comprenant des comptables supérieurs ou subordonnés, principaux ou secondaires, distincts du réseau du Trésor public, dans les conditions fixées par les textes réglementaires.

Les opérations des comptables des administrations financières sont centralisées dans les écritures du Trésor public.

Art. 21. — Les agents comptables des établissements publics nationaux exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel ils sont accrédités.

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, a la qualité de comptable principal.

Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les textes réglementaires et les textes particuliers organisant les établissements publics nationaux.

Art. 22. — Les comptables publics peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes ou d'avances.

Ces régisseurs sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement, de contrôle et de clôture des régies de recettes et d'avances auprès de l'Etat, des établissements publics nationaux et des projets d'investissement sont fixées par décret.

Les régisseurs de recettes et d'avances sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du directeur général chargé du Trésor et de la Comptabilité publique, après avis du comptable assignataire.

Section 2. — Droits et obligations des comptables publics

Art. 23. — Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant les juridictions compétentes et à la constitution de garanties.

La formule de serment est définie par les textes réglementaires.

Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.

Art. 24. — Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Ils sont administrateurs des crédits destinés au fonctionnement des services dont ils ont la charge.

Art. 25. — Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des Finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste.

Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

Art. 26. — Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

- a) en matière de recettes, le contrôle
- de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues, pour l'Etat et chaque catégorie d'administrations publiques, par les lois et règlements;
- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent;
 - b) en matière de dépenses, le contrôle
- --- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, et de l'assignation de la dépense;
 - de la validité de la créance, portant sur :
 - la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites:
 - l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires;
 - la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
 - l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- de la disponibilité des crédits au niveau du programme ou de la dotation ;

- du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies-arrêts ou de cessions;
 - c) en matière de patrimoine, le contrôle
- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.
- Art. 27. Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifié par un état de rapprochement.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.

Art. 28. — Les comptes de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales sont produits à la juridiction financière au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables publics par la juridiction financière.

En cas de besoin, un comptable public commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des Finances pour produire les comptes de gestion ou financiers.

Section 3. — Responsabilité des comptables publics

Art. 29. — La responsabilité des comptables publics est engagée conformément à l'article 97 de la loi organique relative aux lois de finances.

Le comptable public dont la responsabilité est engagée a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la juridiction financière, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi portant organisation et fonctionnement de ladite juridiction.

- Art. 30. Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf en cas de réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 51 du présent décret. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable public.
- Art. 31. La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature soit administrative, soit juridictionnelle. Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre chargé des Finances. Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la juridiction financière.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Le comptable de fait peut être condamné par la juridiction financière à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public.

Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Art. 32. — Les comptables publics peuvent obtenir une décharge de responsabilité ou la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Les comptables publics peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débets restent à la charge du budget de l'Etat ou de l'organisme public concerné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Section 4. — Cessation de la fonction du comptable public et libération des garanties

Art. 33. — La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction provisoire ou définitive d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le ministre chargé des Finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

Ce comptable intérimaire doit être, au minimum, de même rang que le comptable titulaire.

La durée de l'intérim ne peut excéder trois mois renouvelables une fois.

- Art. 34. La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :
- pour les comptables principaux, après arrêts définitifs de quitus rendus par la juridiction financière sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive conformément aux dispositions des articles 85 et 86 de la loi organique relative aux lois de finances :
- pour les comptables secondaires, après obtention du certificat de décharge délivré par le directeur général chargé de la Comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.

Le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par les textes réglementaires. Il permet uniquement d'accorder la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire.

La libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des Finances, sur proposition du directeur général chargé de la Comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

TITRE III

OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE PREMIER

Opérations de recettes

- Art. 35. Les recettes de l'Etat comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, les dons et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.
- Art. 36. Seules les recettes définies à l'article 35 ci-dessus peuvent être perçues.

Il est interdit d'accorder des exonérations en franchise des recettes définies à l'article 35 du présent décret ou d'effectuer gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

Art. 37. — Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Section 1. — Constatation, liquidation et ordonnancement des recettes

Art. 38. — Les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la créance sur les redevables et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un titre de perception ou d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts et taxes assimilées, les rôles, les avis d'imposition, les états de liquidation et les titres de régularisation forment titres de perception.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels de l'Etat sont perçus sur ordres de recettes formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre de recette complémentaire.

Art. 39. — Les règles d'exigibilité des créances de l'Etat sont fixées par la loi.

Les actes formant titres de perception sont notifiés par les ordonnateurs aux comptables publics pour prise en charge. Ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

Section 2. — Recouvrement des recettes

Art. 40. — Les modalités de recouvrement des recettes sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 41. — Les redevables de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèque ou effets bancaires ou par virement dans un compte de disponibilités des comptables publics. Ils peuvent également, dans les conditions prévues par la loi, s'acquitter de leurs dettes par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Les versements en espèce donnent lieu à la délivrance d'une quittance. Pour les autres modes de paiement, des déclarations de recette sont délivrées après exécution du règlement aux parties. Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit, en échange de son versement, des timbres, formules, tickets ou valeurs.

Section 3. — Compensation et prescription des recettes.

Art. 42. — Les débiteurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de l'Etat pour s'opposer au paiement de leurs dettes.

Par contre, le comptable public doit, préalablement à tout paiement, opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Art. 43. — Les règles de prescription des recettes de l'Etat sont régies par les textes réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 2

Opérations de dépenses

Art. 44. — Les dépenses de l'Etat et des établissements publics nationaux sont autorisées par la loi de finances.

Art. 45. — Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses préalablement énumérées de façon limitative par un décret pris en Conseil des ministres peuvent être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation dans un délai de soixante jours à compter de la date de paiement.

Section 1. — Phase administrative de la dépense publique

Art. 46. — L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'Etat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires, exception faite des crédits évaluatifs, et doit demeurer subordonné aux lois et règlements en vigueur.

Art. 47. — La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements en vigueur, les services liquidateurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait.

Art. 48. — L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

Les ordres de paiement signés par les ordonnateurs sont assignés sur la caisse des comptables de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

Art. 49. — Les modalités pratiques d'exécution de la dépense, lors de la phase administrative, sont fixées par un décret spécifique.

Section 2. — Phase comptable de la dépense publique et de la réquisition de paiement

Art. 50. — Le paiement est l'acte par lequel l'Etat, les établissements publics nationaux et les collectivités territoriales se libèrent de leur dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements en vigueur, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Art. 51. — Lorsque des irrégularités sont constatées par les comptables publics, à l'occasion des contrôles en matière de dépenses prévus à l'article 26 du présent décret, ils sont tenus de refuser le visa de la dépense.

Les comptables publics sont tenus également d'adresser aux ordonnateurs et au ministre chargé des Finances une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées.

En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur principal, après avoir recueilli l'avis consultatif du ministre chargé des Finances, peut réquisitionner le comptable public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le comptable public procède au paiement de la dépense et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises à la juridiction financière et au ministre chargé des Finances, qui les fait publier au Journal officiel.

Toutefois, sous réserve des dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, les comptables publics ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- -- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
 - le caractère non libératoire du règlement.

Lorsque le comptable public obtempère, en dehors des cas ci-dessus énumérés, à l'ordre de payer de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur.

Art. 52. — Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet de suspendre le paiement doivent être adressées au comptable assignataire de la dépense. A défaut, pour le saisissant ou l'opposant, de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée non avenue.

Art. 53. — Les règlements de dépenses sont faits par virement, remise de chèques, d'espèces ou tout autre instrument de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve de l'application par le comptable assignataire des dispositions de l'article 42 du présent décret relatives à la compensation légale.

Les comptables assignataires sont chargée de vérifier les droits et qualités des parties presentes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 54. — Lorsque le créancier de l'Etat, des établissements publics nationaux ou des collectivités territoriales refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor public, dans l'attente de la résolution du litige.

Section 3. — Prescription de la dépense publique.

Art. 55. — Les règles de prescription de la dépense publique sont prévues à l'article 73 de la loi organique relative aux lois de finances.

CHAPITRE 3

Opérations de trésorerie

Art. 56. — Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes;
 - les opérations de prêts et avances;
 - l'encaissement des produits des cessions d'actifs.
- Art. 57. Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre du ministre chargé des Finances ou à la demande des tiers qualifiés pour leur compte. Les opérations de trésorerie sont décrites pour leurs montants respectifs et sans contraction.
- Art. 58. Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des Finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire quel que soit ie nombre d'unités administratives dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor public a un seul compte ouvert à la banque centrale dans lequel toutes les ressources détenues par l'ensemble des comptables publics sont déposées au nom de l'Etat et duquel tous les décaissements sont effectués. Honnis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics ainsi que les conditions et délais de leur dégagement sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 39. — Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets, sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO.

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO:
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé des Finances.

Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peuvent en aucun cas se faire ouvrir, ès qualité, un compte de disponibilités.

Le ministre chargé des Finances est seul habilité à autoriser l'ouverture de compte de disponibilités.

- Art. 60. Les fonds appartenant à l'Etat, aux établissements publics nationaux, aux collectivités territoriales et détenus par les comptables publics, sont insaisissables par les tiers.
- Art. 61. La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

Les textes réglementaires fixent les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'Etat détériorés, perdus ou volés, peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.

Art. 62. — Les correspondants du Trésor public sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor public ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Les textes réglementaires fixent les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants.

Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent présenter de découvert.

CHAPITRE 4

Opérations sur le patrimoine

Art. 63. — Le patrimoine financier de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.

Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat, aux établissements publics nationaux et aux collectivités territoriales.

Art. 64. — La gestion du patrimoine de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales relève de la compétence de chaque ordonnateur dans la limite de la part existant dans son ministère ou institution, sous réserve des pouvoirs des autorités chargées du patrimoine non financier.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon la réglementation en vigueur.

Les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont prévues par un dispositif communautaire.

En attendant la mise en place de ce dispositif communautaire, la réglementation en vigueur s'applique.

Les biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat ou à tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

Art. 65. — Les conditions de réforme et de cession des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

Justification des opérations

- Art. 66. Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux chapitres premier à 4 du titre III du présent décret, doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté pris par le ministre chargé des Finances, après avis de la juridiction financière.
- Art. 67. Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine produites à l'appui des comptes adressés à la juridiction financière sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans à compter du premier jour de l'année suivante celle de la reddition des comptes à la juridiction financière. Elle peut être prorogée par les textes réglementaires.

Art. 68. — En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables publics, il est établi un certificat de perte, un procès-verbal de destruction ou de détérioration, transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata après avis de l'autorité chargée de l'inspection au sein du Trésor public.

Lorsqu'il s'agit d'un comptable supérieur, cette autorisation est accordée par l'autorité chargée de l'inspection au sein du Trésor public.

TITRE IV

COMPTABILITE ET COMPTES DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

- Art. 69. Le plan comptable de l'Etat s'inspire du Système comptable ouest-africain et des autres normes comptables internationales, tout en tenant compte des spécificités de l'Etat.
- Art. 70. La comptabilité de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales a pour objet la description de leurs opérations financières.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- l'information des autorités de contrôle et de gestion ;
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
 - la connaissance de la situation du patrimoine :
 - la détermination des résultats annuels ;
- le calcul du prix de revient, du coût et du rendement de l'activité des services ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;
- des analyses économiques et financières en vue de l'établissement de ratios et tableaux de bord.
- Art. 71. La comptabilité de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, les régies générales de comptabilité sont définies par la réglementation en vigueur.

- Art. 72. La comptabilité de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales comprend :
- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon la réglementation en vigueur;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Les comptes de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité des matières, et par les comptables principaux en ce qui concerne la comptabilité générale de l'Etat.

CHAPITRE 2

Comptabilité budgétaire

Art. 73. — La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'état des prévisions.

Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements et paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses liquidées sur le budget général et les comptes spéciaux, au titre de l'année considérée.

Art. 74. — La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses.

Elle est tenue en partie simple.

- Art. 75. La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire. Une circulaire du ministre chargé des Finances fixe les délais-limites pour l'arrêté des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre de l'exécution du budget d'une année donnée.
- Art. 76. Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des Finances, appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par le comptable principal.

CHAPITRE 3

Comptabilité générale de l'Etat

Art. 77. — La comptabilité générale de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations dans les conditions fixées par le décret portant plan comptable de l'Etat.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales s'appuie sur la comptabilité des matières.

La comptabilité générale de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales est une comptabilité d'exercice. Elle a pour objet de retracer :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- --- les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation ;
 - les mouvements du patrimoine et des valeurs ;
- les flux de gestion internes : amortissements, provisions, les produits et charges rattachés.
- Art. 78. L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que de leurs services gestionnaires;
- l'inscription au bilan de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales à faire face à ses engagements.
- Art. 79. La comptabilité générale de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales est tenue exclusivement par les comptables directs du Trésor public et les comptables des administrations financières par année civile.

Elle peut être assortie d'une période complémentaire d'une durée maximum d'un mois à compter de la fin de l'exercice budgétaire.

Seules des opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période complémentaire. Aucune opération budgétaire ne peut être effectuée au cours de cette période.

- Art. 80. Les modalités d'exécution des opérations de régularisations pendant la période complémentaire sont définies dans les procédures comptables prévues par le décret portant plan comptable de l'Etat.
- Art. 81. Les comptes annuels de l'Etat sont dressés par le ministre chargé des Finances et comprennent le Compte général de l'Administration des Finances et les états financiers.

Le compte général de l'administration des Finances comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
 - le développement des comptes de résultats.
- Le Compte général de l'Administration des Finances est produit à la juridiction financière à l'appui du projet de loi de règlement.

La comptabilité générale de l'Etat permet également de produire les états financiers de l'Etat comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des opérations financières du Trésor, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé, dans les conditions définies par le décret portant plan comptable de l'Etat.

CHAPITRE 4

Comptabilité des matières, valeurs et titres

Art. 82. — La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks autres que les deniers et valeurs de l'Etat.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des stocks et des valeurs inactives.

La comptabilité des matières peut être tenue en partie simple ou en partie double. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles :
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

Art. 83. — Les biens corporels et incorporels, acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans un référentiel harmonisé à l'usage de l'Etat.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables publics aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Art. 84. La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur.

Ces derniers sont personnellement et pécuniairement responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité des matières sont définis par des textes réglementaires.

CHAPITRE 5

Comptabilité d'analyse des coûts

Art. 85. — La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des services rendus ou de prix de revient des biens produits et des services fournis ainsi que de permettre le contrôle des rendements et performances des services, notamment dans le cadre des budgets de programmes et de la gestion axée sur les résultats.

Les modalités de mise en œuvre de cette comptabilité sont définies par la réglementation en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Art. 86. — Sans préjudice des pouvoirs du Parlement, les opérations d'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne, le contrôle a *priori*, le contrôle concomitant et le contrôle a *posteriori*.

Le contrôle juridictionnel est exercé par la juridiction financière ou, le cas échéant, par la Cour des Comptes de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

CHAPITRE PREMIER

Contrôle administratif

Section 1. — Caractéristiques du contrôle administratif

Art. 87. — Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

Section 2. — Contrôles exercés par le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire

Art. 88. — Le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire exerce des contrôles a *priori* et a *posteriori* des opérations budgétaires de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

Il relève du ministre chargé des Finances et est placé auprès de l'ordonnateur.

Art. 89. — Les contrôles a *priori* exercés par le contrôleur financier ou budgétaire portent sur les opérations budgétaires.

Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur, sont soumis au visa préalable du contrôleur financier ou budgétaire.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, des lois et règlements en vigueur.

Toute ordonnance de paiement, tout mandat de paiement ou toute délégation de crédits ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du contrôleur financier ou budgétaire. Les ordonnances ou mandats de paiement et les délégations de crédits non revêtus du visa du contrôleur financier ou budgétaire sont nuls et de nul effet.

Le contrôleur financier ou budgétaire s'assure notamment que les ordonnances et les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui.

Si les titres de paiement lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

- Art. 90. Le contrôleur financier ou budgétaire tient la comptabilité des dépenses engagées afin de suivre la consommation des crédits et de déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.
- Art. 91. Le contrôleur financier ou budgétaire évalue a posteriori les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.
- Art. 92. Par exception aux dispositions de l'article 87 du présent décret et conformément à l'article 15 de la loi organique relative aux lois de finances, le contrôleur financier ou budgétaire adapte, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, les modalités de mise en œuvre de ses contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur.

Section 3. — Responsabilité du contrôleur financier ou budgétaire

Art. 93. — Le contrôleur financier ou budgétaire est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense et sur la réalité du service fait.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier ou budgétaire refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des Finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des Finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des Finances se substitue à celle du contrôleur financier ou budgétaire.

Section 4. — Autres organes et corps de contrôle.

Art. 94. — L'Etat peut créer des organes et corps de contrôle a posteriori. Ces organes et corps de contrôle interne à l'administration exercent leurs activités sur toutes les opérations liées à l'exécution du budget de l'Etat ainsi que sur celles de tout organisme de droit public ou privé bénéficiant de ressources publiques. Ils interviennent sur pièces ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et sur ceux des comptables publics. Ils peuvent à tout moment effectuer des contrôles pendant l'exécution desdites opérations.

Art. 95. — Les organes et corps de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes internationales en vigueur.

Art. 96. — Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes et corps de contrôle, sont mis à la disposition du public, dans les conditions déterminées par les textes réglementaires.

Chaque rapport de contrôle, d'inspection et d'audit fait l'objet d'une réponse écrite de la part du service audité, qui précise comment les recommandations dudit rapport seront appliquées.

Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis.

Art. 97. — Les modalités de coordination des activités des différents organes et corps de contrôle sont prévues par décret.

CHAPITRE 2

Contrôle juridictionnel

Art. 98. — La juridiction financière juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment la bonne exécution de leurs programmes.

Les comptables principaux de l'Etat établissent un compte de gestion ou financier, sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé. Ce compte est transmis à la juridiction financière au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

Les comptes de gestion ou financiers, déposés en état d'examen à la juridiction financière, doivent être jugés dans un délai de cinq ans.

En l'absence de jugement de la juridiction financière dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 99. — Le ministre chargé des Finances demeure l'ordonnateur principal unique du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, jusqu'au premier janvier 2017.

Le ministre chargé des Finances peut déléguer son pouvoir d'ordonnancement à un ou plusieurs ministres ainsi qu'aux présidents des institutions prévues par la Constitution pour leurs budgets respectifs.

Art. 100. — Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, les dispositions relatives aux règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie aux articles 76 à 80 du présent décret ainsi que celles relatives à la mise en œuvre de la comptabilité des matières, entrent en application au plus tard le 1^{ex} janvier 2019.

Art. 101. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopératives le Potentiel d'Okromodou.

Sigle: SCOOPAPOK COOP-CA.

Adresse du siège: Okromodou, département de Fresco.

Adresse de l'établissement créé : Okromodou.

Forme de la société: société coopérative avec conseil d'administration.

N°RSC du siège: CI-DIV-2014-C-095. Capital social: 50.000.000 F CFA. Dont numéraires: 50.000.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative a pour objet la production, la collecte, la vente des produits agricoles de ses membres, etc.

Date de début : août 2014.